

MISSING 
CHILDREN.CH

116 000
LIGNE D'URGENCE



Protocole de recherche à l'usage des victimes des Mesures de coercitions à des fins d'assistance



Personnes à contacter

1. Hôpital et maisons de jour

- a. Il est essentiel de tenter d'obtenir des informations de l'Hôpital où a eu lieu l'accouchement. En effet, bien que de nombreux hôpitaux ne gardent pas des registres des naissances indéfiniment (pendant 20 ans en moyenne), ils tiennent des « cahiers des sages-femmes », où il y a toutes les informations de la naissance.
- b. Adressez-vous aux services des archives des hôpitaux.
- c. Contactez également les Pouponnières situées proches du lieu de l'accouchement, car les enfants furent souvent déplacés dans ces dernières directement après l'accouchement, en attendant que les parents adoptifs viennent les chercher.

2. Communes

- a. du domicile (administration communale) au moment de l'accouchement, car elles ont peut-être des traces dans la cartothèque des habitants.

3. Cantons

- a. Du domicile au moment de l'accouchement, plus précisément au Service de l'état civil: C'est eux qui détiennent les registres des naissances des personnes nées sur leur territoire. En revanche, ils sont soumis au secret et ne peuvent pas transmettre d'information à ce propos, même aux parents.
Par conséquent, ils renvoient à l'**Office cantonal compétent** qui est souvent le service de protection de la jeunesse ou l'office des mineurs.
- b. Si vous vous adressez à votre canton de résidence actuelle, qui n'est pas le même que celui où la mesure a été prise, l'Office sollicité va transmettre le dossier à l'Office compétent mais cela prendra plus de temps.
- c. Il est important de souligner que les recherches d'enfants adoptés sont malheureusement plus difficiles pour les naissances qui ont eu lieu avant 1973 compte tenu du vide juridique (date de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'adoption).
- d. Cependant, certains parents qui ont adopté un enfant avant 1973 auraient décidé d'annoncer l'adoption après coup.
- e. **Information importante:** à l'époque, toute femme enceinte non mariée avait l'obligation de s'annoncer à sa commune de résidence avant la naissance de l'enfant, afin que cette dernière puisse nommer un tuteur. De ce fait, les cantons ont normalement effectué des procès-verbaux du conseil municipal attestant de cette nomination, avec les indications sur l'identité des enfants. Il faut tenter de les appeler afin d'avoir les informations contenues dans le **registre**.
- f. Possibilité également de contacter les archives cantonales (Stadt Archiv).
- g. Les Centres LAVI des cantons de résidence peuvent également entreprendre des démarches afin d'obtenir le dossier d'adoption.



4. Associations qui peuvent également vous aider

- <http://www.enfant-oublie.ch>
- <http://agirdignite.ch/videos/>
- <https://www.redcross.ch/fr/theme/service-de-recherches>

Informations sur les coûts

- 1) Les offices cantonaux de recherches indiquent souvent que les émoluments peuvent aller jusqu'à 400.-. Toutefois, après contact l'Office des mineurs de Berne, il s'avère que 400.- est le grand maximum et qu'en règle générale, pour des recherches moyennes ainsi que prise de rendez-vous, il faut compter 100 à 200.-.
- 2) Il est possible d'effectuer une demande de réduction ou d'exonération de l'émolument, en cas de situation financière peu avantageuse.
- 3) Depuis peu, les communes ont décidé d'instaurer des frais pour la recherche dans leurs dossier se montant à 75.- la demi-heure, qu'ils factureront aux offices de recherches cantonaux qui eux feront suivre à la personne qui a fait la demande de recherche. Il n'y a pas d'exonération ou de de réduction de ces frais.

Autres informations

Il est important de préciser qu'il y a eu des modifications du droit de l'adoption dès le 1er janvier 2018, à savoir la levée conditionnelle du secret de l'adoption.

Dorénavant, les parents biologiques pourront obtenir des informations sur leur/s enfant/s si ce dernier, majeur, y a consenti.

L'ensemble de ces démarches prennent du temps, 3 à 12 mois.

Pour les enfants mineurs, il faudra l'accord de l'enfant capable de discernement ainsi que celui des parents adoptifs.

En revanche, le Droit accordait déjà à l'enfant un droit absolu de connaître ses origines: ainsi, aucun accord du parent biologique n'est nécessaire.